
AVANT-PROJET DE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

BASSIN DE CORSE

Comité de Bassin du 30 juin 2014



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION (en cours de rédaction)..... 5

Origine et portée du programme de mesures

- *A qui s'adresse le programme de mesures*
- *Contenu du programme de mesures*
- *Principe pour l'estimation des coûts*
- *Information sur la mise en œuvre et le suivi des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT)*

2. LES MESURES PAR THEME : PRESENTATION PAR ORIENTATION FONDAMENTALE 6

Introduction générale

Orientations fondamentales

3. LES MESURES TERRITORIALISEES PAR MASSE D'EAU, TERRITOIRE ET BASSIN VERSANT 23

Rappels sur le contenu des listes de mesures

- *Mesures liées aux directives préexistantes*
- *Mesures territorialisées*

Liste des mesures identifiées par masse d'eau superficielle (tous types) et souterraine pour chaque territoire

4. LE SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL..... 35

Identification des mesures de base dans la réglementation française

5. ESTIMATION DU COUT DU PROGRAMME DE MESURES..... 54

- 5.1 - Précisions sur le travail réalisé et éléments de méthode
- 5.2 - Estimation du coût des mesures territorialisées par type de pression
- 5.3 - Estimation du coût des mesures territorialisées par territoire
- 5.4 - Coûts actuels de la politique de l'eau dans le bassin
- 5.5 - Volumes financiers mobilisables
- 5.6 - Conclusions

1. INTRODUCTION (en cours de rédaction)

Origine et portée du programme de mesures

- **A qui s'adresse le programme de mesures**
- **Contenu du programme de mesures**
 - Méthode d'élaboration ;
 - Socle réglementaire national : mesures de base ;
 - Les mesures par catégorie de pressions ;
 - Prise en compte du changement climatique ;
 - Mesures visant à l'atteinte de l'objectif « réduction des émissions de substances » ;
 - Mesures visant à l'atteinte des objectifs du « registre des zones protégées » (eaux de baignade, eaux conchylicoles, NATURA 2000) ;
 - Répartition des mesures par sous-unités territoriales et sous-bassins versants (liste et carte) ;
 - Mesures communes DCE-DCSMM.
- **Principe pour l'estimation des coûts**
- **Information sur la mise en œuvre et le suivi des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT)**

2. LES MESURES PAR THEME : PRESENTATION PAR ORIENTATION FONDAMENTALE

Les mesures territorialisées représentent les actions pertinentes pour restaurer les masses d'eau et atteindre les objectifs de bon état pour 2021 ou préparer les échéances 2027.

Elles ont été définies pour chaque masse d'eau selon le référentiel national OSMOSE et déclinées en actions afin notamment d'en préciser la nature.

Le programme de mesures identifie également celles répondant aux objectifs des zones protégées (zones de baignade et sites Natura 2000) et aux objectifs communs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Leur présentation par orientation fondamentale et catégorie de pression est proposée pour répondre aux besoins des acteurs des politiques sectorielles et spécialistes en charge de ces thématiques.

Seules les orientations fondamentales 4 et 5, relatives à la gouvernance et à la réduction des risques d'inondation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Toutefois, les mesures concourant à la restauration des fonctions hydrologiques et hydrauliques des milieux aquatiques (OF 3A) constituent un des moyens d'actions pour réduire les risques d'inondation et, en ce sens, assure l'articulation entre les objectifs de la directive cadre sur l'eau et ceux de la directive inondation.

Changement climatique

Le changement climatique, dont les grandes tendances et les effets sur les milieux font aujourd'hui l'objet d'un consensus, nécessite de mettre en œuvre dès à présent des actions de réduction des causes de vulnérabilité et de développement des capacités des milieux à y faire face. Ces actions ne concernent pas uniquement la gestion de la ressource en eau, la préservation voire l'amélioration des capacités de résilience des milieux aquatiques, humides et marins au changement climatique est un enjeu important dont dépend la biodiversité.

Ces actions dites « sans regret » et « estampillées changement climatique » doivent donc être mises en œuvre avec énergie, car elles concourent tant à l'atteinte du bon état des eaux qu'à l'adaptation au changement climatique.

Equilibre quantitatif de la ressource en eau

Rappel des résultats attendus du SDAGE

- Viser à assurer le retour au bon état quantitatif des masses d'eau ;
- Faire fonctionner en routine le réseau de points stratégiques déjà existant et de le compléter ;
- Anticiper les effets du changement climatique en se dotant, des connaissances indispensables (ressources mobilisables, besoins pour les différents usages) dans les secteurs déficitaires ou en voie de l'être, pour définir les actions à mener et éventuellement identifier les ressources à mobiliser.


Les actions identifiées pour traiter la pression liée au prélèvement

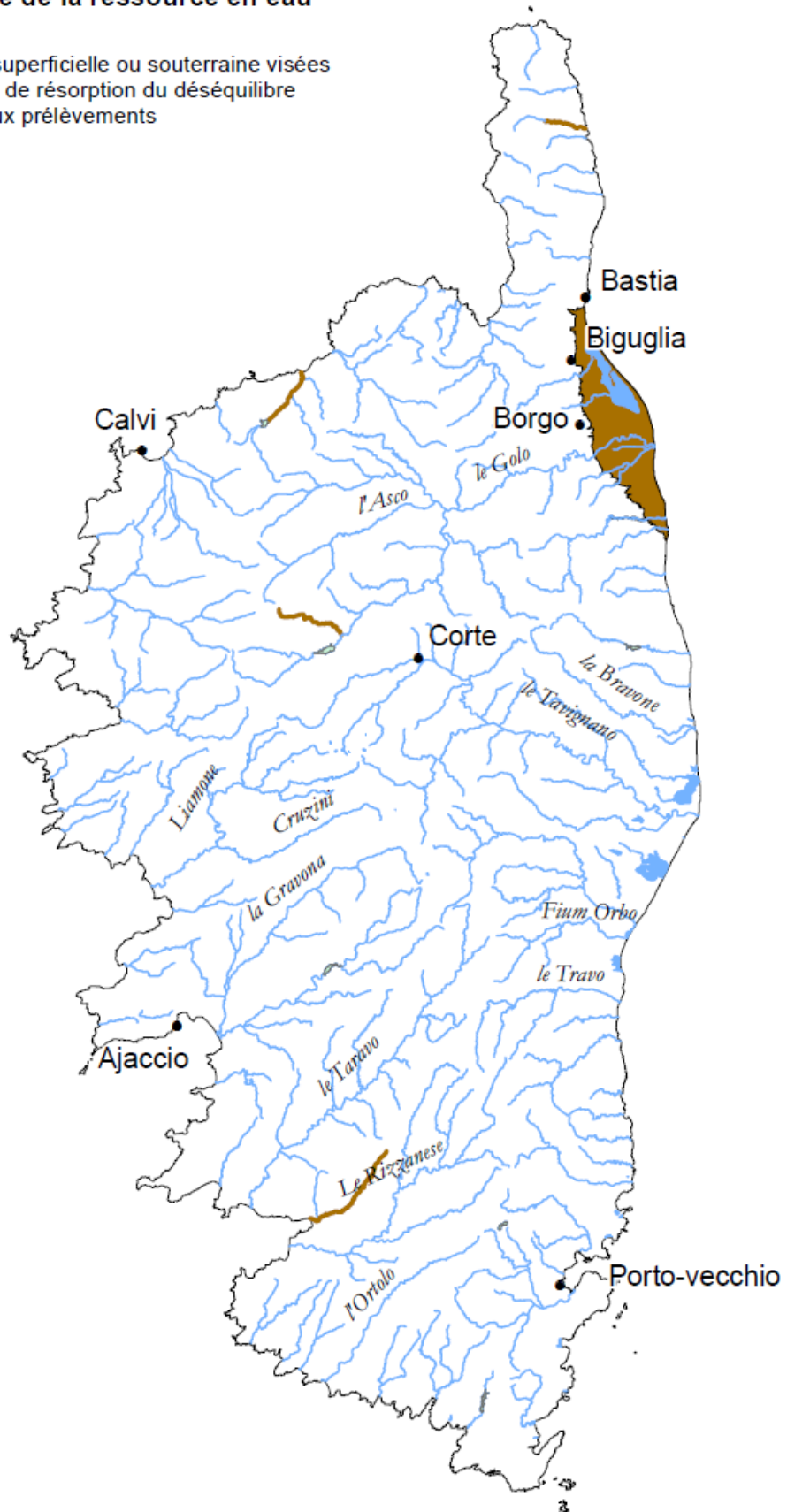
Les effets probables du changement climatique viennent renforcer les préoccupations existantes dans certains bassins versants déjà identifiés en déséquilibre quantitatif, ou à risque, et réclament la poursuite des actions engagées lors du programme de mesures 2010-2015 en terme :

- d'économie d'eau (améliorer le rendement des réseaux) ;
- de partage de la ressource en eau entre les besoins du milieu et les usages (définir un débit de prélèvement ou des modalités d'exploitation compatibles avec la préservation des milieux aquatiques, rationaliser le nombre de prélèvements) ;
- de recherche de ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	Rationaliser le nombre de prélèvement domestique dans le cours d'eau	Collectivités locales / EPCI	X
		Améliorer le rendement du réseau d'eau potable	Collectivités locales / EPCI	X
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Définir et mettre en œuvre des modalités d'exploitation de la ressource en eau souterraine compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines	Collectivités locales / EPCI	X
		Faire une estimation quantitative de la pression de prélèvement à l'horizon 2021	Collectivités locales / EPCI	X
		Adapter les prélèvements aux ressources disponibles et à la préservation des milieux aquatiques en intégrant les solutions d'interconnexion possibles	Collectivités locales / EPCI	X
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et transfert d'eau	Collectivités locales/ EPCI	X
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	Définir un débit de prélèvement sur les prises d'alimentation en eau potable compatible avec la préservation des milieux aquatiques	Etat	X

Gestion quantitative de la ressource en eau

 Masses d'eau superficielle ou souterraine visées par des actions de résorption du déséquilibre quantitatif lié aux prélèvements



Lutte contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

Rappel des priorités du SDAGE

- La poursuite de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations, le maintien des performances et le respect de la conformité des systèmes de traitement des eaux usées et la remise à niveau des équipements vieillissants ou mal entretenus susceptibles de présenter de nouvelles situations de non-conformité, ainsi que la mise en œuvre de l'auto surveillance des réseaux d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;
- Le recensement, la mise en conformité et le suivi des ouvrages d'assainissement non collectifs avec la facilitation de la création des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) et la mise en œuvre de programmes de travaux de réhabilitation adaptés à l'échelle de territoires pertinents ;
- La mise en place de dispositifs techniques et réglementaires nécessaires aux filières de traitement des boues et des matières de vidange et des macrodéchets en cohérence avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PGDND) ;
- L'achèvement de la protection et de la mise en conformité des captages d'eau potable vis-à-vis des exigences sanitaires ;
- L'assurance de l'exercice d'autres usages sensibles à la qualité de l'eau : baignade, production aquacole.

Les actions identifiées pour traiter la pollution ponctuelle

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique dans les milieux aquatiques.

Toutefois, au-delà de l'obligation réglementaire de mise aux normes des systèmes d'assainissement qui s'applique à l'échelle du bassin de Corse, certains bassins versants (Taravo, Cavu, étang de Diana) nécessitent une action particulière afin de résorber cette pression. Il s'agit d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseaux et/ou STEP), de mettre en place, pour les petites collectivités, une solution de traitement adaptée (assainissement non collectif, station d'épuration de type filtre planté de roseaux,...), de créer les SPANC et d'engager des travaux de mise en conformité des installations, voire de limiter l'impact d'un rejet en étudiant la possibilité de réutiliser les eaux usées.

La collecte et le traitement des rejets industriels doivent également être poursuivis et visent principalement les industries agroalimentaires (fromageries, moulins à huile, caves vinicoles,...).

Les actions identifiées pour traiter la pollution diffuse

Le traitement de la pollution diffuse concerne trois domaines d'actions :


- l'assainissement, principalement via la gestion des eaux pluviales et la mise en conformité des installations autonomes ;
- l'industrie, avec principalement la mise en œuvre de dispositifs de traitements des effluents agroalimentaires et vinicoles ;

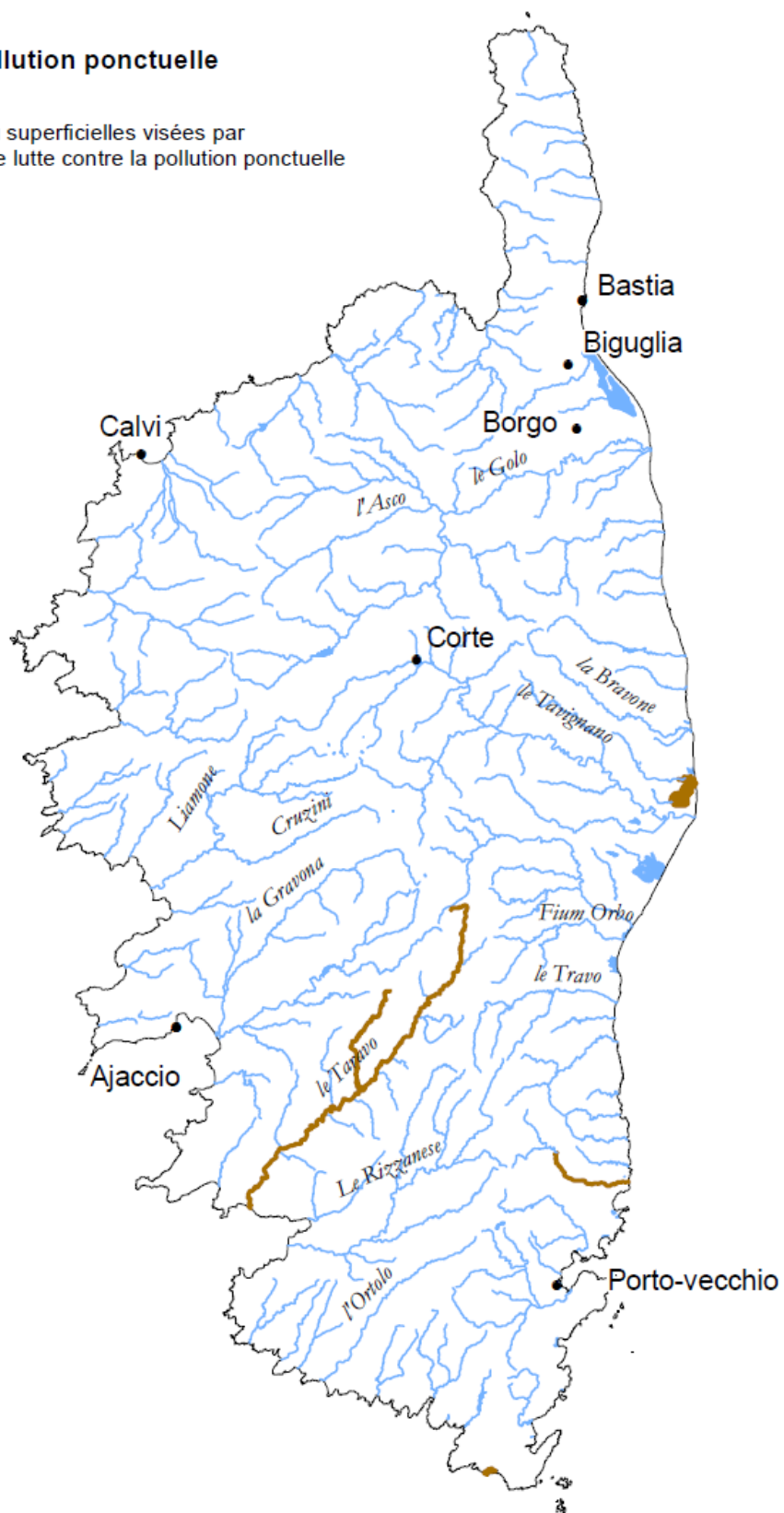
- et majoritairement le domaine agricole. En se basant sur les mesures du catalogue du plan de développement rural de la Corse (PDRC), il s'agira de :
- réduire le traitement par les pesticides en favorisant l'utilisation de techniques alternatives au traitement phytosanitaire ;
- mettre en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs ;
- de mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) afin de limiter les intrants, dont les pesticides ;
- de limiter la fréquentation des berges par les animaux (porcins et/ou bovins), type d'opération localisé et limité aux animaux d'élevage ;
- d'évaluer la contamination potentielle liée à l'activité horticole sur l'étang d'Urbino et le cas échéant de mettre en œuvre des mesures appropriées ;
- de réduire les effluents issus d'une pisciculture.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	Mettre en œuvre les travaux issus du schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Collectivités locales / EPCI	X
ASS0301	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)	Améliorer le fonctionnement du système d'assainissement	Collectivités locales / EPCI	
ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en place un traitement adapté (STEP, ANC,...) dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Collectivités locales / EPCI	
ASS0501	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Améliorer l'équipement d'une STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Collectivités locales / EPCI	
ASS0601	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet	Mettre en œuvre une solution pérenne pour limiter l'impact d'un rejet (réutilisation des eaux usées ?)	Collectivités locales / EPCI	
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mettre en place le SPANC. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes	Collectivités locales / EPCI	
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses	Exploitants	
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels (y compris les industries agroalimentaires) visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Exploitants	

		Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels, en particulier des moulins à huile, visant à maintenir et à fiabiliser ses performances	Exploitants	
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	Action visant à limiter les apports en pesticides agricoles. A préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Action visant à mettre en place des pratiques agricoles pérennes. A préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	Action visant à réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles. A préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	
AGR0805	Réduire les effluents issus d'une pisciculture	Assurer un suivi de la conformité des installations piscicoles, en particulier en matière de rejet	Etat	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Evaluer la contamination potentielle de l'activité horticole	Conservatoire du littoral	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Limiter la fréquentation des berges des cours d'eau amont par les animaux (porcins et/ou bovins) pour réduire la pollution diffuse ¹	Conseil général / EPCI	
DEC0401	Déchets – autres actions	Résorber les décharges sauvages déjà identifiées	Collectivités locales / EPCI	


Lutte contre la pollution ponctuelle

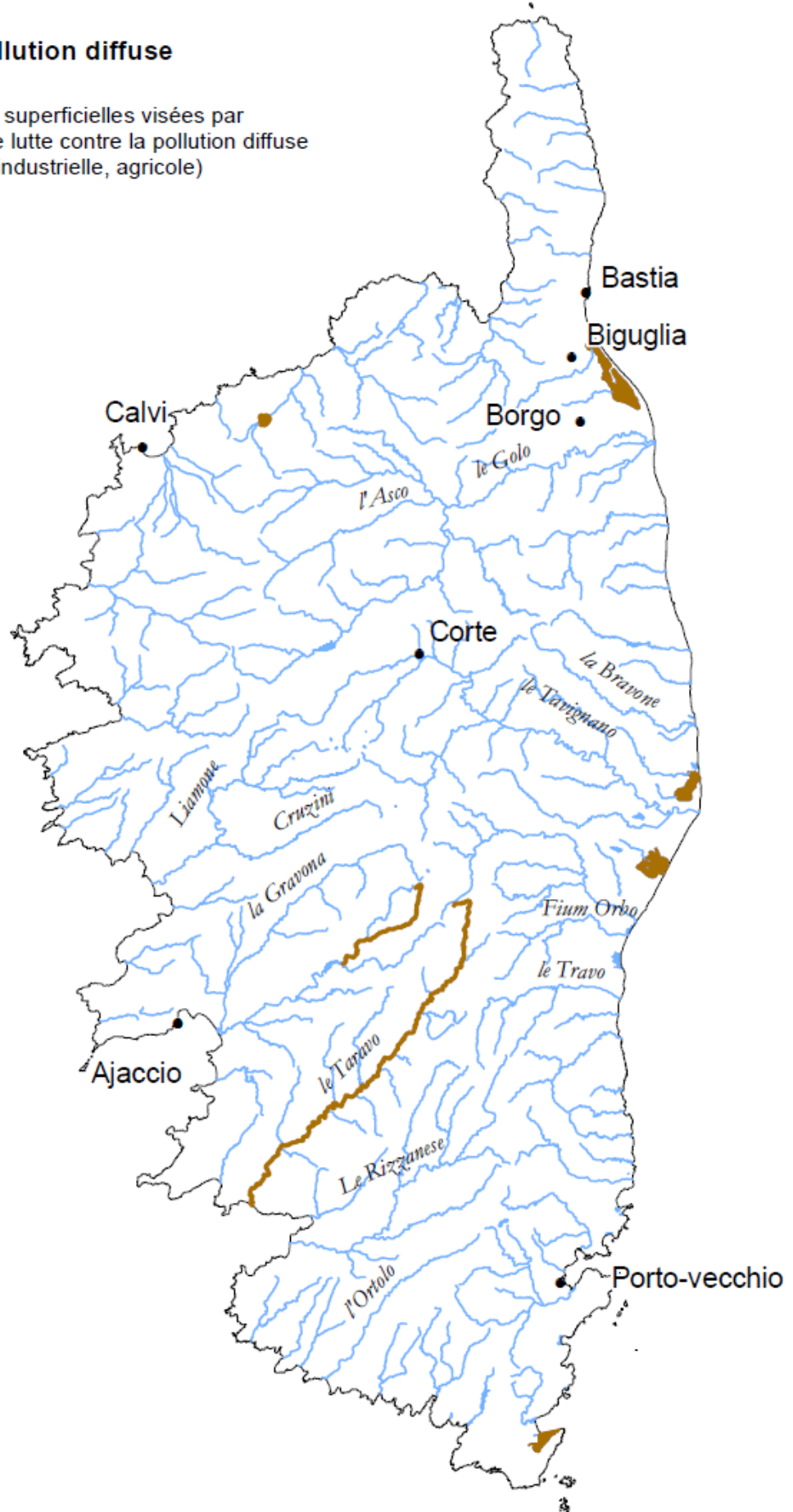
 Masses d'eau superficielles visées par des actions de lutte contre la pollution ponctuelle



Comité de bassin du 30 juin 2014

Lutte contre la pollution diffuse

 Masses d'eau superficielles visées par des actions de lutte contre la pollution diffuse (domestique, industrielle, agricole)




Les actions identifiées pour traiter la pollution des eaux de baignade (ou pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive baignade)

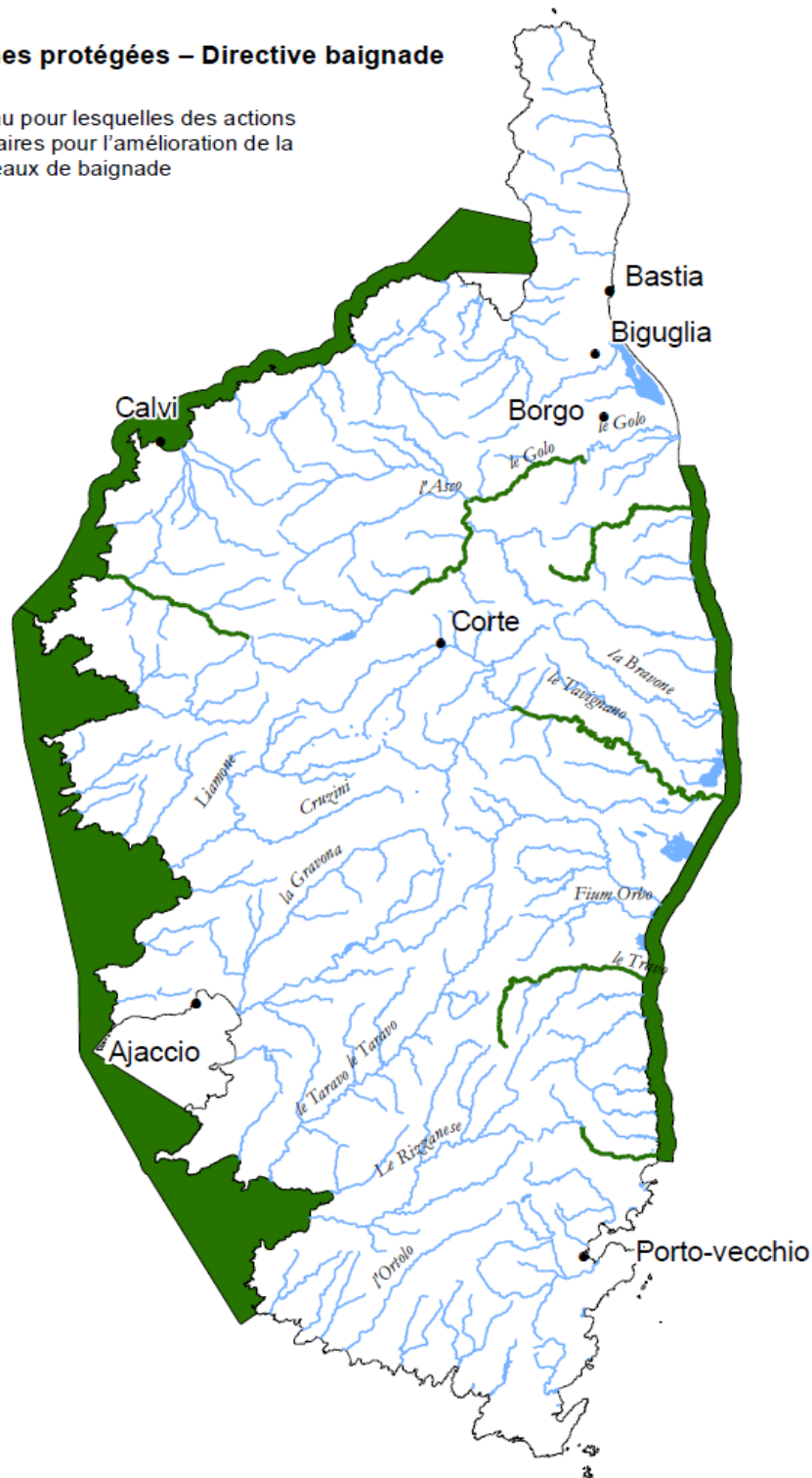
La poursuite et l'achèvement des profils de vulnérabilité, imposés par la directive « eaux de baignade » doivent être menés de façon prioritaire sur les sites de baignade présentant une qualité insuffisante.

La préservation et la restauration d'une qualité des eaux conforme à cette activité de loisir nécessitent l'engagement d'actions de maîtrise des rejets en temps de pluie et d'amélioration du traitement des eaux usées domestiques.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	Elaborer un schéma directeur assainissement, incluant la problématique des eaux pluviales.	Collectivités locales / EPCI	
		Elaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Collectivités locales / EPCI	X
ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en place un traitement adapté (STEP, ANC,...) dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Collectivités locales / EPCI	
ASS0501	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en conformité une station d'épuration	Collectivités locales / EPCI	
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mettre en place le SPANC. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes	Collectivités locales / EPCI	
MIA0901	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade	Collectivités locales / EPCI	

Registre des zones protégées – Directive baignade

 Masses d'eau pour lesquelles des actions sont nécessaires pour l'amélioration de la qualité des eaux de baignade



Comité de bassin du 30 juin 2014

Préservation et restauration des milieux aquatiques et littoraux

Rappel des priorités du SDAGE

- assurer la préservation des milieux aquatiques et humides en renforçant la prise en compte de leur espace de bon fonctionnement ;
- améliorer la continuité écologique pour la circulation des poissons et le transit des sédiments ;
- préserver le trait de côte et les petits fonds côtiers en tenant compte de sa dynamique naturelle et en anticipant les effets du changement climatique qui agiront sur les submersions marines et l'érosion.

Les actions identifiées pour restaurer la continuité écologique, le fonctionnement hydrologique et morphologique des milieux et lutter contre les espèces envahissantes

Les ouvrages visés par la restauration de la continuité écologique ont été définis au regard de leur impact sur la circulation des poissons et le transit sédimentaire ainsi que l'évaluation de la faisabilité technique et économique de leur aménagement. Ainsi en raison de ce deuxième critère, les grands ouvrages structurants, non équipés au moment de leur construction, non pas été retenus. La liste des ouvrages identifiés dans le programme de mesures est cohérente avec les cours d'eau classés en liste 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et celle prévue dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Chaque ouvrage est caractérisé par son code ROE (Référentiel des obstacles à l'écoulement), issu de la base de données de l'ONEMA, qui permet d'accéder à son géo référencement et son descriptif technique.

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est générateur de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines. Les actions à conduire visent donc à :

- évaluer les effets du relèvement des débits réservés sur l'hydrologie des cours d'eau, afin si besoin d'engager des mesures correctives (action concernant uniquement la masse d'eau du Golo, du barrage de Calacuccia à la restitution) ;
- mener des opérations classiques de restauration physique des cours d'eau, en lien avec la problématique d'inondation : restaurer la ripisylve, traiter les atteintes liées aux remblais, scarifier les atterrissements, reconnecter les milieux annexes, favoriser le reméandrage du lit, etc. ;
- réduire l'impact d'une carrière sur un cours d'eau par la définition et la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées, voire réhabiliter d'anciennes gravières.


A noter que, sur la majorité des ouvrages structurants la mise en place d'une vanne de fond afin de restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil un long du cours d'eau s'avère techniquement et économiquement non réalisable.

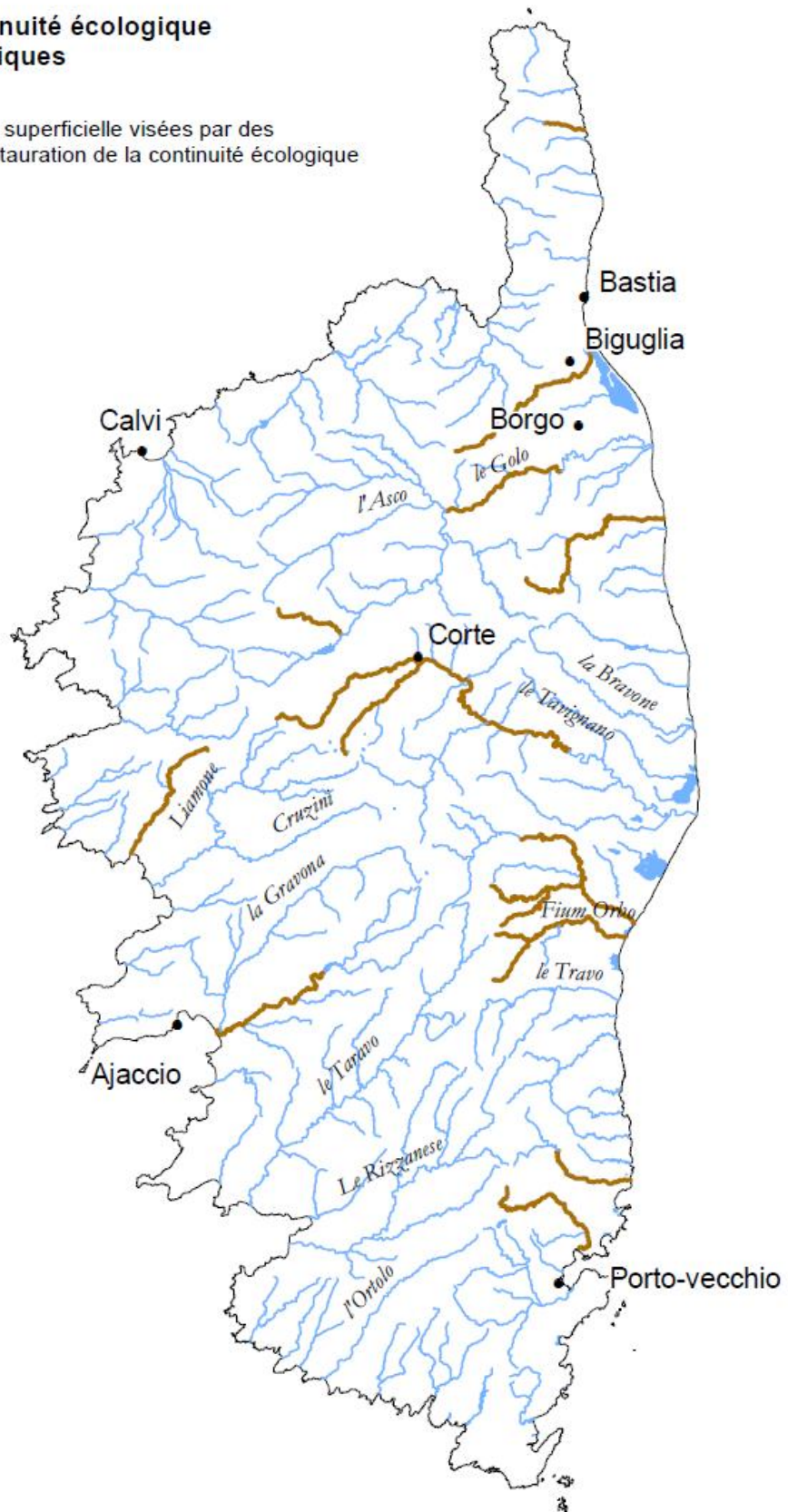
Le développement des espèces exotiques envahissantes peut dans certaines situations remettre en cause l'atteinte du bon état ou la pérennisation de populations d'espèces patrimoniales (endémiques, rares, vulnérables ou menacées).

Dans les secteurs où sont identifiés, notamment, de nouveaux foyers émergents il est indispensable d'intervenir pour pratiquer leur élimination systématique, de façon à enrayer la colonisation du milieu.


Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions d'adaptation au changement climatique
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Evaluer les effets du relèvement du débit réservé sur le milieu	EDF	X
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Réaliser une opération de restauration hydro morphologique d'un cours d'eau	Collectivités locales / EPCI	X
		Poursuivre l'éradication des populations exotiques envahissantes	Conseil général	X
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	Réaliser une restauration hydro morphologique partielle du cours d'eau en lien avec la problématique inondation	Collectivités locales / EPCI	X
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / OEHC / Fédération de pêche	X
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / OEHC / Fédération de pêche	X
MIA0304	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Aménager ou supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique selon les conclusions de l'étude de faisabilité	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / OEHC / Fédération de pêche	X
MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Mettre en œuvre une meilleure gestion des carrières	Exploitants	
		Réhabiliter des gravières	Collectivités locales / EPCI ?	

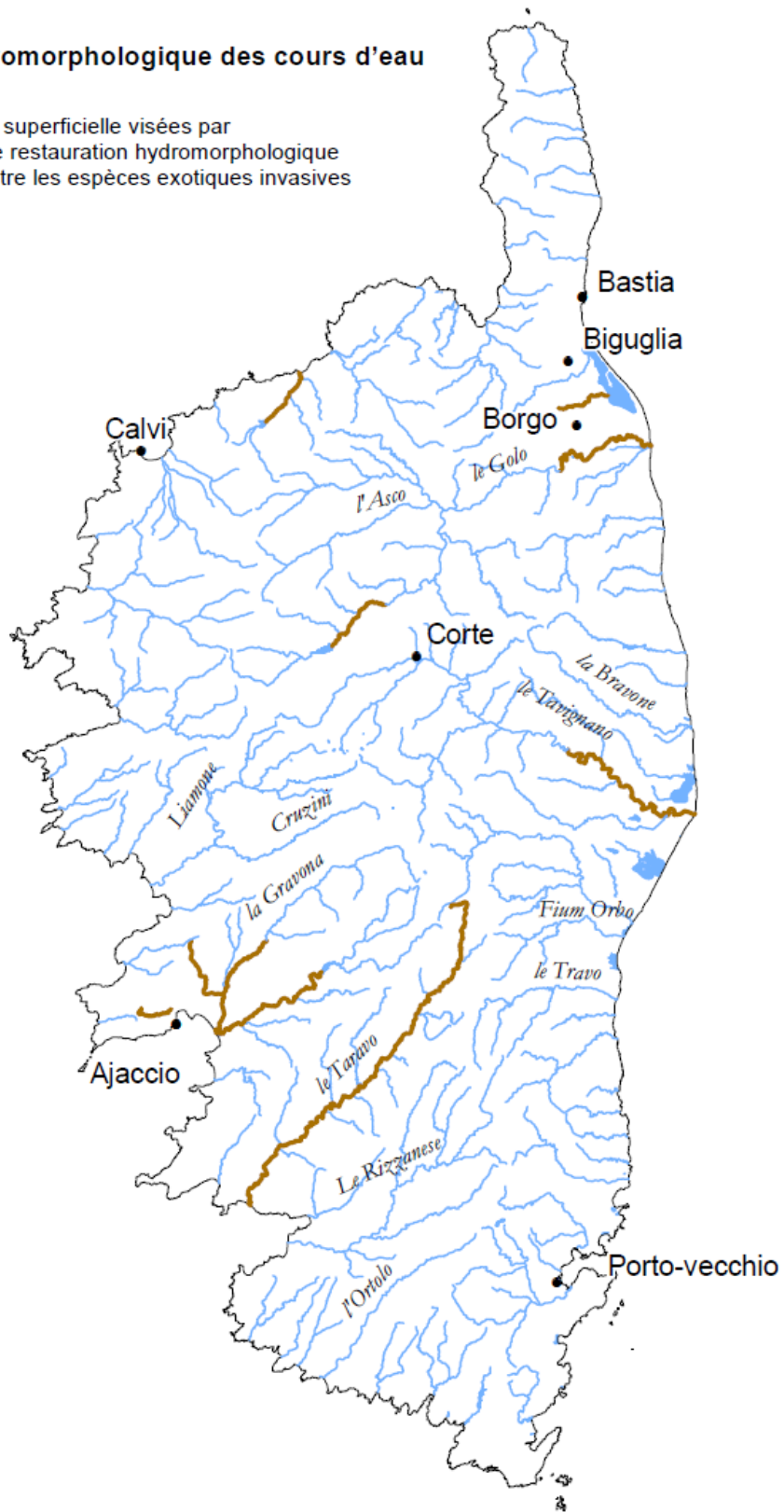
Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

 Masses d'eau superficielle visées par des actions de restauration de la continuité écologique



Restauration hydromorphologique des cours d'eau

 Masses d'eau superficielle visées par des actions de restauration hydromorphologique et de lutte contre les espèces exotiques invasives



Les actions identifiées pour assurer la préservation des zones humides

En cours de rédaction


Les actions identifiées pour préserver le fonctionnement des milieux littoraux et assurer la cohérence entre la directive cadre sur l'eau et celle sur la stratégie pour le milieu marin

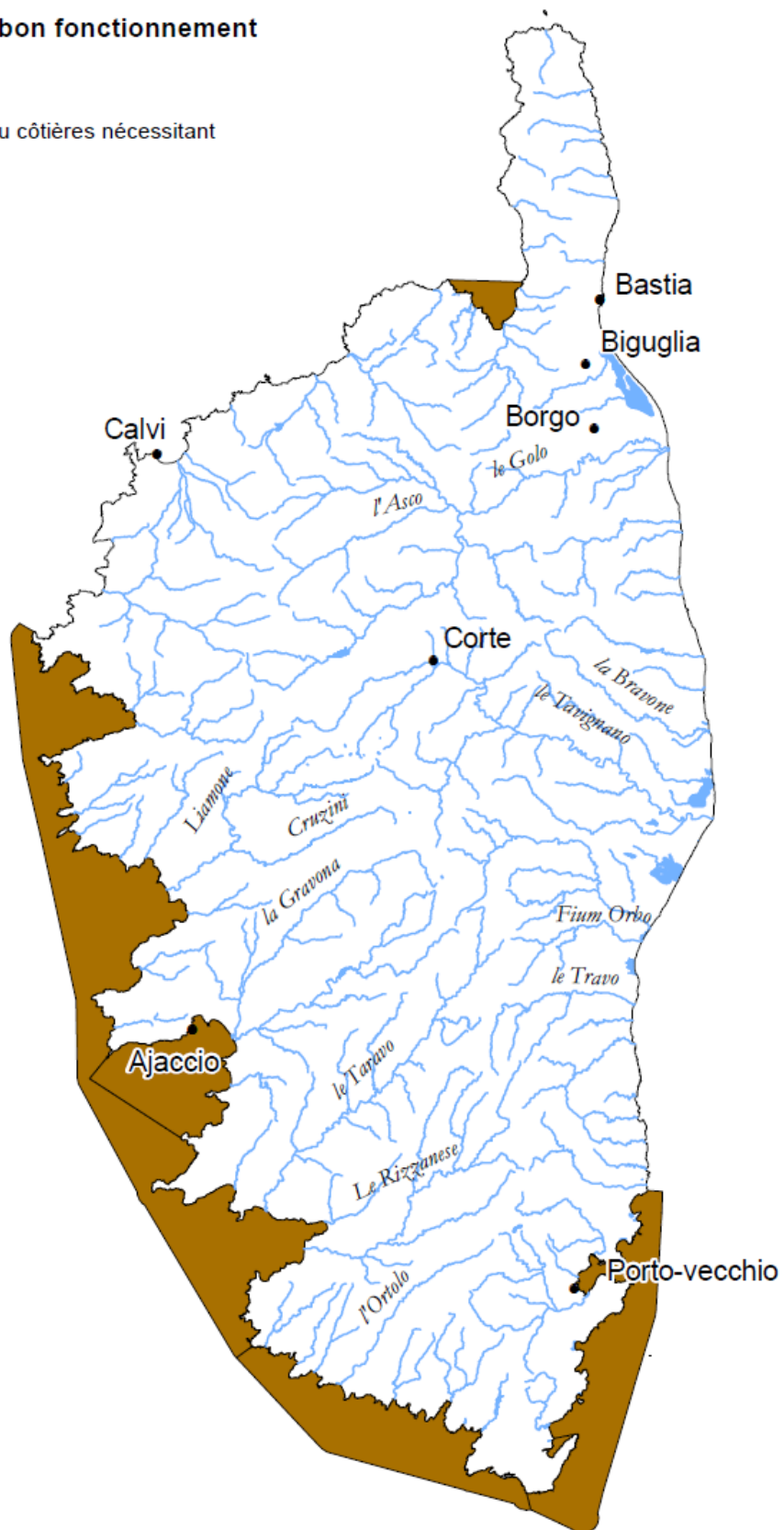
L'artificialisation du trait de côte, qui relève d'une pression sur la morphologie, est d'une manière générale irréversible et localisée par rapport à la masse d'eau. Elle ne fait donc l'objet d'aucune mesure de restauration.

En revanche, la réorganisation des mouillages forains, à une échelle adaptée, permet de supprimer la pression induite sur des zones écologiques riches comme les herbiers de posidonies ou les zones coralligènes. L'implantation de mouillages permanents, accompagnée d'une action réglementaire doit permettre de supprimer l'arrachage des herbiers et la dégradation des coraux par les ancres. Ce type d'action concourt à préserver les habitats nécessaires au bon fonctionnement du milieu marin et par conséquent la biodiversité. Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) l'identifie comme mesure nécessitant une prise en compte dans le programme de mesures.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions d'adaptation au changement climatique
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines	Collectivités locales / EPCI / OEC	

Restauration du bon fonctionnement du milieu marin

 Masses d'eau côtières nécessitant
des actions



Les actions identifiées pour atteindre les objectifs environnementaux sur les sites Natura 2000

En cours de rédaction

3. LES MESURES TERRITORIALISEES PAR MASSE D'EAU, TERRITOIRE ET BASSIN VERSANT

Rappels sur le contenu des listes de mesures

Les mesures territorialisées constituent le cœur du programme de mesures en ce sens qu'elles représentent les actions pertinentes pour restaurer les masses d'eau et atteindre les objectifs 2021 ou préparer les échéances 2027. Elles sont de deux natures distinctes : des mesures d'ordre réglementaire lorsqu'elles contribuent spécifiquement à la réduction, voire à la suppression d'une pression, et des mesures complémentaires lorsque les premières sont insuffisantes ou inadaptées.

Les mesures pertinentes pour le futur programme de mesures ont été définies, à la masse d'eau, selon le référentiel national OSMOSE.

En résumé ces mesures sont celles nécessaires à l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique, ainsi qu'aux objectifs des zones protégées et à la réduction des émissions de substances dangereuses.

L'approche par territoire permet de visualiser l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour chacune des masses d'eau d'un territoire, d'un bassin versant.

Liste des mesures identifiées par masse d'eau superficielle (tous types) et souterraine pour chaque territoire

1 - Nebbio - Balagne

Aliso - CR_21_31

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC01c Golfe de St Florent

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel → Action : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

Fango - CR_21_26

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER48 Le Fango

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) → Action : Mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux usées du hameau de Montestremu. Action du contrat de rivière

Mesures : ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC → Action : Mettre en place le SPANC de Manso. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes. Action du contrat de rivière

Eaux côtières

FREC01ab Pointe Palazzu - Sud Nonza

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : ASS0501 Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU → Action : Mettre en conformité de la station d'épuration de Galeria

Mesures : ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC → Action : Mettre en place le SPANC de Galeria. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

Figarella - CR_21_27

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Eaux côtières

FREC01ab Pointe Palazzu - Sud Nonza

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : ASS0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement → Action : Calvi : Elaborer un schéma directeur assainissement, incluant la problématique eaux pluviales

Reginu - CR_21_30

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER53 Reginu aval

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau → Action : Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

Pression à traiter : Prélèvements

Mesures : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau → Action : Estimation quantitative de la pression de prélèvement à l'horizon 2021

Plans d'eau

FREL135 Retenue de Codole

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

Mesures : ASS0501 Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) → Action : Améliorer l'équipement des stations présentes sur l'amont du bassin versant

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau → Action : Limiter la fréquentation des berges des cours d'eau amont par les animaux pour réduire la pollution diffuse

2 - Cap Corse


Ruisseau de Luri - CR_22_02

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER61b Ruisseau de Luri aval

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)  **Action :** ROE50634 - Effacer le gué de Tuffo

Pression à traiter : Prélèvements

Mesures : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités  **Action :** Rationnaliser le nombre de prélèvement pour l'arrosage des jardins

3 - Golo - Bevinco

Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) - FREG335

Objectif de bon état

Eaux souterraines

FREG335 *Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)*

Pression à traiter : Intrusions salées

Mesures : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Action : Nappe alluviale du Bevinco - Définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines

Pression à traiter : Prélèvements

Mesures : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Action : Nappe alluviale du Bevinco - Définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines

Bevinco et Etang de Biguglia - CR_23_02

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER1083 *Ruisseau de Rassignani*

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

Action : Reméandrage et reconstitution de la ripisylve

FRER65 *Le Bevinco*

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Action : ROE34451 – Aménager la prise AEP du Lancone

FRER66 *Le Bevinco*

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)

Action : ROE52719 – Seuil de Casatorra

FRER67 *Le Bevinco*

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Action : ROE51047 – Aménager le seuil au niveau de la salle des fêtes de Biguglia

Eaux de transition

FRET01 *Etang de Biguglia*

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

Mesures : AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

Action : Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC

Mesures : AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

Action : Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC

Mesures : AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

Action : Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC

Mesures : ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

Action : Mettre en œuvre les travaux issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Mesures : IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)

Action : Mise en conformité technique des établissements

Mesures : IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses


Action : Mise en conformité technique des établissements

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER67 *Le Bevinco*

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied  **Action :** Réaliser le profil de baignade du site "Pont génois du Bevinco" (Olmeta di Tuda)

Golo et affluents - CR_23_03

Objectif de bon état


Cours d'eau

FRER1163 Ruisseau d'Erco

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)  **Action :** ROE76346 - Prises AEP de Lozzi et de Corscia

Pression à traiter : Prélèvements

Mesures : RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource  **Action :** Définir un débit de prélèvement sur les prises AEP de Lozzi et Corscia

FRER68a Le Golo de l'Asco a l'amont de Prunelli

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)  **Action :** ROE40785 - Seuil Via Nova - Améliorer l'équipement en place

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)  **Action :** ROE40780 - Effacer le seuil (amont) de Barchetta


FRER68b Le Golo aval

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau  **Action :** Reconnexion de bras morts – reméandrage - enlèvement des remblais

FRER69a Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution

Pression à traiter : Hydrologie


Mesures : MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques  **Action :** Evaluation des effets du débit réservé sur le milieu

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau


FRER68a Le Golo de l'Asco a l'amont de Prunelli

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied  **Action :** Réaliser le profil de baignade du site "Ponte Nuovo" (Castello di Rostino)

FRER69b Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied  **Action :** Réaliser le profil de baignade du site "Griggione" (Piedigriggio)

4 - Plaine Orientale Nord

Bravona - CR_24_07

Objectif de bon état

Eaux de transition

FRET02 Etang de Diana

Pression à traiter : Pollution diffuse (pesticides)

Mesures : AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire



Action : Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC

Mesures : AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles



Action : Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC

Mesures : ASS0801 Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif



Action : Mettre en place le SPANC d'Aléria et mettre aux normes les installations autonomes de la rive Sud de l'étang

Fium Alto - CR_24_04

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER16 Le Fium Alto

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)



Action : ROE51065 - Effacer l'ouvrage de la pisciculture

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)



Action : ROE76302 - Gué Fabrica Vecchia

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER16 Le Fium Alto

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied



Action : Réaliser le profil de baignade du site "Pont d'Acitaja" (Penta di Casinca)

5 - Plaine Orientale Sud

Abatesco - CR_25_10

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER1190 Ruisseau de Buja

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE59695 - Aménager la prise d'eau de Buja

FRER13 L'Abatesco

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE76300 - Aménager le seuil Laparo

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) ➔ Action : ROE51617 - Seuil d'irrigation San Gavino du Fium Orbu - amont gîte de Catastajo

Cavu - CR_25_13

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER9b Le Cavu aval

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE50611- Ouvrage Petra Stretta du SIVOM du Cavo

Pression à traiter : Pollution ponctuelle

Mesures : ASS0301 Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la DERU ➔ Action : Améliorer le fonctionnement du système d'assainissement de Ste Lucie de Porto Vecchio

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER9b Le Cavu aval

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied ➔ Action : Mettre en œuvre les préconisations issus du profil

Fium orbu - CR_25_09

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER1122 Ruisseau de Varagno

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE62848 - Aménager le seuil de Varagno

FRER14b Le Fium Orbu aval

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ Action : ROE40791 - Pont de la RN198 : Aménager le radier de l'ouvrage

Eaux de transition

FRET03 Etang d'Urbino

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

Mesures : AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ➔ Action : Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC

Mesures : AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ➔ Action : Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC

Mesures : ASS0801 Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif ➔ Action : Mettre en place un ANC sur la presqu'île

Mesures : MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ➔ Action : Evaluer la contamination potentielle de l'activité horticole sur la presqu'île

Travo - CR_25_11

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)



Action : Reconstruire ou créer une nouvelle station d'épuration

Mesures : ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC



Action : Mettre en place un SPANC sur les communes de Ventiseri et Solaro. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

6 - Centre Corse - Tavignano

Tavignano amont et Restonica - CR_26_11

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER26a Le Tavignano de la source au Vecchio

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) → Action : ROE51634 - Prise EDF Sovenzia : Action à définir en fonction des résultats d'une étude en cours pour vérifier le besoin de travaux

FRER26b La Restonica

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) → Action : ROE51179 - Effacer l'ancien seuil de prise AEP

Tavignano aval - CR_26_08

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER22a Le Tavignano du Vecchio à Antisanti

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) → Action : ROE40798 - Cardiccia : Améliorer les équipements en place sur la micro centrale pour assurer la montaison et la dévalaison

FRER22b Le Tavignano de Antisanti à la mer

Pression à traiter : Morphologie

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau → Action : Restaurer la ripisylve

Mesures : MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines → Action : Mettre en œuvre une meilleure gestion des carrières

FRER24 Le Tavignano de la Restonica au Vecchio

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0302 supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) → Action : ROE51745 - Effacer l'ancien seuil de la minoterie

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Cours d'eau

FRER22a Le Tavignano du Vecchio à Antisanti

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : MIA0901 Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied → Action : Réaliser le profil de baignade du site "Pont d'Altiani" (Altiani)

FRER22b Le Tavignano de Antisanti à la mer

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC → Action : Mettre en place un SPANC sur la commune d'Aleria. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

Tavignano aval - CR_26_11

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Eaux côtières

FREC02d Plaine orientale

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

Mesures : ASS0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques → Action : Elaborer un schéma directeur des eaux pluviales (Aleria)

Mesures : ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC → Action : Mettre en place le SPANC d'Aleria. Réaliser un diagnostic des installations sur le secteur de la plage et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

7 - Extrême Sud

Ortolo et côtiers - CR_27_18

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC03eg Littoral sud ouest de la Corse

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel → Action : Baie de Figari : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

Osu - CR_27_14

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER8 L'Osu

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) → Action : Ouvrage ROE50622 (Muchietta) et ouvrage ROE51197 (prise OEHC)

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC03b Golfe de Porto Vecchio

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel → Action : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

Osu - CR_27_15

Objectif de bon état

Eaux côtières

FREC03c Golfe de Santa Amanza

Pression à traiter : Autres pressions (mouillages forains)

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel → Action : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines ?

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

Mesures : AGR0805 Réduire les effluents issus d'une pisciculture → Action : Assurer un suivi de la conformité des installations en particulier en matière de rejet

FREC03f Goulet de Bonifacio

Pression à traiter : Pollution ponctuelle

Mesures : ASS0601 Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet → Action : Mettre en œuvre une solution pérenne pour limiter l'impact du rejet (réutilisation des eaux usées?)

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC03ad Littoral sud est de la Corse

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel → Action : Parc marin international : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)

8 - Côte occidentale

Baracci - CR_28_20

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER32 *Le Baracci*

Pression à traiter : **Prélèvements**

Mesures : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités → Action : Améliorer le rendement du réseau d'eau potable

Mesures : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau → Action : Adapter les prélèvements aux ressources disponibles et à la préservation des milieux aquatiques en intégrant les solutions d'interconnexion possibles

Mesures : RES0801 Développer une stratégie des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau → Action : Etudier les interconnexions possibles

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Eaux côtières

FREC04ac *Pointe Senetosa – Pointe Palazzu*

Directive concernée : **Qualité des eaux de baignade**

Mesures : ASS0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques → Action : Elaborer un schéma directeur des eaux pluviales (Propriano)

Gravona - CR_28_23

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER1025 *Ruisseau de Cavallu Mortu*

Pression à traiter : **Morphologie**

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau → Action : Restaurer le fonctionnement du cours d'eau (traiter les atteintes liées notamment aux remblais)

FRER1144 *Ruisseau d'Arbitrone*

Pression à traiter : **Morphologie**

Mesures : MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes → Action : Restauration partielle du cours d'eau en lien avec la problématique inondation

FRER38 *La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli*

Pression à traiter : **Morphologie**

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau → Action : Traiter les atteintes liées à des remblais

Mesures : MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines → Action : Réhabilitation des gravières de Baléone

Porto - CR_28_26

Objectifs spécifiques du registre des zones protégées

Eaux côtières

FREC04ac *Pointe Senetosa – Pointe Palazzu*

Directive concernée : **Qualité des eaux de baignade**

Mesures : ASS0801 Aménager ou mettre en place un dispositif d'ANC → Action : Mettre en place le SPANC de Partinello. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

Prunelli - CR_28_22

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER36 *Le Prunelli du barrage de Tolla à la mer*

Pression à traiter : **Continuité**

Mesures : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) → Action : ROE76299 -Passage à gué amont Arghiaccia et ROE 62909 - seuil pont de la Pierre (uniquement pour anguille)

Pression à traiter : **Morphologie**

Mesures : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau → Action : Enlèvement de remblais, d'embâcles. Atterrissements à sclarifier

FRER37 *Le Prunelli de sa source au Montichi inclus*

Pression à traiter :	Pollution diffuse (autres pressions agricoles)
Mesures : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
	Action : Limiter la fréquentation des berges par les porcins pour réduire la pollution diffuse

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC04b **Golfe d'Ajaccio**

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Action : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)
--------------------------	--	---

Sagona - CR_28_25

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER44 **Le Sagona**

Pression à traiter : Continuité

Mesures : MIA0304	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Action : ROE50604 - Sagone Moulin
--------------------------	--	--

Taravo - CR_28_21

Objectif de bon état

Cours d'eau

FRER1158 **Ruisseau de Chiova (ruisseau de Fiumicellu)**

Pression à traiter : Autres pressions (pression biologique)

Mesures : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Action : Poursuivre l'éradication des populations exotiques envahissantes
--------------------------	---	--

Pression à traiter : Pollution diffuse (autres pressions agricoles)

Mesures : ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Action : Mettre en place un traitement adapté (step, ANC,...) pour les communes impactant la masse d'eau
--------------------------	--	---

Mesures : IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Action : Concerne les industries agroalimentaires du bassin versant (fromageries, caves vinicoles,...)
--------------------------	--	---

Mesures : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Action : Limiter la fréquentation des berges par les porcins et les bovins pour réduire la pollution diffuse
--------------------------	---	---

FRER33 **Le Taravo**

Pression à traiter : Autres pressions (pression biologique)

Mesures : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Action : Poursuivre l'éradication des populations exotiques envahissantes
--------------------------	---	--

Pression à traiter : Pollution diffuse

Mesures : ASS0301	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive EU (agglomérations >=2000EH)	Action : Améliorer les systèmes d'assainissement
--------------------------	--	---

Mesures : ASS0401	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Action : Reconstruire ou créer de nouvelles stations d'épuration (DERU)
--------------------------	--	--

Mesures : ASS0501	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Action : Améliorer l'équipement des stations sur affluents
--------------------------	---	---

Mesures : DEC0401	Déchets-autres	Action : Résorber les décharges sauvages déjà identifiées
--------------------------	----------------	--

Mesures : IND0401	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances	Action : Action à mener en particulier sur les moulins à huile (Sollacaro et Ciamanacce)
--------------------------	---	---

Mesures : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Action : Limiter la fréquentation des berges par les porcins et les bovins pour réduire la pollution diffuse (10N km)
--------------------------	---	--

Objectif de bon état du milieu marin

Eaux côtières

FREC04ac **Pointe Senetosa – Pointe Palazzu**

Directive concernée : Stratégie pour le milieu marin

Mesures : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Action : Girolata, baie du Valinco : Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)
--------------------------	--	---

4. LE SOCLE REGLEMENTAIRE NATIONAL

Identification des mesures de base dans la réglementation française

L'article 11 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE), transposée en droit français par les articles L.212-2-1 et R.212-19 à 21 du code de l'environnement, prescrit l'élaboration et la mise à jour tous les 6 ans, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qu'elle définit (dont le bon état des eaux).

Ce programme de mesures doit comprendre :

- des « mesures de base » qui sont les exigences minimales à respecter ;
- des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour lever les pressions à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Ces mesures peuvent être déclinées par territoire (à l'échelle de la masse d'eau).

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque État membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'État français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque État doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'article 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive. Le tableau de correspondance ci-après permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

Le socle réglementaire comporte deux parties pour les catégories de « mesures de base » définies à l'article 11-3 de la DCE. Il s'agit des mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (a), et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (b à l).

La première colonne présente le substrat des dispositions françaises, afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures de base de l'article 11-3.

La deuxième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque « mesure de base ». La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures de base. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.

A chaque fois, le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes eux-mêmes, grâce à la mention, dans le tableau de correspondance, des adresses Internet utiles.

Une rubrique « bilan » propose une information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive concernée et les actions en cours.

a- application de la législation communautaire existante

Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.

i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.

Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.

Elle concerne la qualité des eaux de baignade, à l'exception des eaux destinées à un usage thérapeutique ou des eaux de piscine. La mise en œuvre de la directive est échelonnée jusqu'en 2015. Chaque année, la qualité des eaux de baignade est contrôlée par l'ARS : les résultats des analyses sont consignés sur le site internet du ministère en charge de la santé (<http://baignades.sante.gouv.fr>).

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition des normes de qualité des eaux de baignade Définition des modalités de surveillance de ces eaux Interdiction de la baignade en cas de non-conformité	Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique : Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade
Police des baignades exercées par le maire	Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales
Sanctions pénales pour la pollution des eaux	Article L.216-6 du code de l'environnement
Recensement des baignades	Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes

Bilan

La baignade constitue une activité de loisir importante en Corse en période estivale. En 2013, les analyses réalisées par l'ARS montrent que les eaux de baignade du bassin sont conformes à plus de 98%, confirmant le bon niveau de qualité des eaux de baignade en France. On peut distinguer :

- les eaux de mer, dont 100% des sites de baignade sont conformes, et près de 90% sont de bonne qualité ;
- les eaux douces sont plus sensibles aux contaminations et les sites de baignade sont conformes à 94% (mais avec près de 70% des eaux de qualité moyenne).

En 2013 sur un total de plus de 220 sites de baignade, seuls 23 disposent de profils de baignade (dont 20 concernent les eaux côtières). Les principales altérations des eaux de baignades sont liées à des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ou à la nécessité de réglementer les usages en mer.

Les actions identifiées à l'issue des profils de baignade seront mentionnées dans le chapitre 4

ii- Directive 79/409/CEE « oiseaux ».	
La directive « oiseaux » est à l'origine de la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS) qui comprennent : <ul style="list-style-type: none"> - les sites d'habitat des espèces inscrites à l'annexe I de la directive ; - les sites utilisés de façon régulière par les espèces migratrices inscrites à l'annexe I. 	
Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition et dispositions des sites Natura 2000	Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement
Protection des espèces et dérogations	Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement
Liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protection	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Procédure de dérogation.	Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.	Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement
Protection du gibier Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.	Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
<p>Bilan</p> <p>Au sein du réseau Natura 2000, les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux en lien avec les milieux aquatiques sont au nombre de 10, témoignant de la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques de Corse. Parmi eux, 6 sites, tous terrestres, disposent d'un document d'objectif approuvé. Sur ces sites, la gestion contractuelle est encouragée/favorisée par la mise en œuvre de la phase d'animation.</p> <p>Le dispositif d'évaluation des incidences est renforcé par l'adoption de listes nationales et locales de projets. Par ailleurs, une clause du code de l'environnement permet de palier à l'éventuelle insuffisance de la liste locale.</p>	

iii- Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.

Elle vise la protection de la santé des personnes en garantissant la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine face aux effets néfastes des contaminants présents dans les eaux. Elle couvre les activités de production et de distribution d'eau potable, à l'exclusion des eaux minérales.

Les résultats des contrôles sanitaires effectués par l'ARS sont mis en ligne sur le site du Ministère en charge de la santé.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.	Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique

Bilan

Près de 1 100 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont dénombrés en Corse. Le nombre de captages protégés est en augmentation constante dans le bassin. En raison de la faible pression anthropique, les contaminations liées à la présence de nitrates, phosphates ou pesticides ne sont pas significatives. Les efforts se concentrent sur l'amélioration de la qualité bactériologique.

iv- Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).

Il s'agit d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs afin d'assurer la protection des personnes, mais aussi la protection des milieux aquatiques, et se prémunir contre les pollutions industrielles majeures. Les établissements stockant de grandes quantités (100 à 200 tonnes) de produits dangereux pour l'environnement sont concernés par cette directive.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Élaboration et mise en œuvre par l'État de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié :</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>Articles L511-1 à L517-2 du code de l'environnement</p>
<p>Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	<p>Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement</p> <p>Articles L125-1 à 9 du code de l'environnement</p> <p>Articles L551-1 à 6 du code de l'environnement</p>
<p>Bilan</p> <p>La faible industrialisation de la Corse se traduit par une faible exposition des personnes et des milieux aquatiques aux risques technologiques et aux pollutions industrielles majeures. Il existe toutefois 7 établissements industriels « SEVESO ». Le bassin compte également une centaine d'ICPE susceptibles d'engendrer des pollutions aquatiques. Ces installations sont inspectées régulièrement par les services de police afin d'assurer une exploitation rigoureuse et sécurisée.</p>	

v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Comme son nom l'indique, cette directive vise à évaluer les incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Afin de mieux répondre aux exigences de la directive, le dispositif d'étude d'impact a évolué :

- examen au cas par cas
- établissement de listes positives de projets soumis à étude d'impact (seuils techniques)
- intégration des mesures environnementales dans les autorisations de projets
- renforcement du suivi et du contrôle
- renforcement de la notion de programmes de travaux
- prise en compte des impacts cumulés avec des projets connus.

Conformément au texte de la Directive, la procédure de l'enquête publique est également réformée et pose le principe « étude d'impact = enquête publique »

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.	Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement
Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.	Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement

Bilan

Le profil environnemental de la Corse a été révisé en 2012. Cet outil facilite l'intégration de l'environnement et la cohérence des actions du territoire, analyse l'état des milieux dans leurs différentes composantes, les pressions qu'exercent les activités sur l'environnement, les réponses apportées par les acteurs pour préserver et valoriser l'environnement. Au-delà du diagnostic, le profil facilite la prise en compte de l'environnement par les acteurs du territoire en déterminant les objectifs à atteindre, les réponses à apporter et les priorités.

Le profil environnemental constitue le document de référence dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale et assure l'intégration de l'environnement dans les politiques de planification. Il représente un outil de diffusion de la connaissance des enjeux environnementaux.

vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	
Elle vise la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. La qualité des boues doit assurer leur innocuité. Les concentrations et les flux apportés aux parcelles pour certains métaux et polluants organiques sont ainsi encadrés.	
Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.	Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales
Définition de la compétence et des pouvoirs des communes en matière d'assainissement des eaux usées	Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement
Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié
Contrôle et sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
<p>Bilan</p> <p>Selon les hypothèses, la quantité de boues issues de STEP à traiter se situera entre 28 000 et 36 000 tonnes à l'horizon 2015. L'inventaire des gisements des boues de STEP et des co-produits réalisé en 2010 a été actualisé. Le co-compostage est actuellement la filière de valorisation des boues privilégiée par les collectivités : il représente environ 73% des boues brutes issues des gisements connus et 85% du tonnage cumulé en matière sèche. La déficience de certains secteurs de la Corse en stations de compostage est l'une des principales difficultés rencontrées par la filière ; Les teneurs en métaux traces métalliques (notamment pour le cuivre) doivent également être respectées</p>	

vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Cette directive vise le traitement des eaux résiduaires urbaines. Un portail internet sur l'assainissement collectif a été déployé pour faciliter l'accès du public aux données (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>). L'investissement considérable consacré au fonctionnement de l'assainissement collectif (stations et réseaux), a permis de réduire l'impact des rejets urbains sur la qualité des eaux.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.	Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
Contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Délimitation des zones sensibles.	Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement
Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.	Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales
Réutilisation des eaux usées traitées lorsque cela se révèle approprié	Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures (en attente de révision)
<p>Bilan : Le respect des exigences de la Directive est une priorité dans le bassin. Les efforts consentis sur l'équipement et les réseaux ont permis d'aboutir en 2012 à la conformité de 54% des STEP inférieures à 2 000 EH, 45% des STEP comprises entre 2 000 et 15 000 EH, et 61% des STEP supérieures à 15 000 EH.</p> <p>A la fin de l'année 2014, toutes les STEP supérieures à 15 000 EH seront mises en conformité.</p> <p>Les efforts doivent être poursuivis dans la mise en conformité des systèmes d'assainissement, notamment dans les petites collectivités. Les priorités dans le bassin seront évaluées au regard de leur situation, notamment des usages de l'eau à l'aval (AEP), et du respect des objectifs des zones protégées. Dans un contexte de changement climatique, la réutilisation des eaux usées traitées sera recherchée afin de diminuer la pression sur la ressource.</p> <p>Par ailleurs, l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie constitue un objectif prioritaire dans le bassin. La mise en place de l'auto-surveillance des déversoirs d'orages et dérivations est en cours.</p> <p>Concernant l'assainissement non-collectif, l'installation des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) est une obligation. Pour venir en aide aux communes, un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA) a été créé par l'OEHC en 2013.</p>	

viii- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.

Elle concerne la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Établissement d'une liste positive de substances actives autorisées.</p> <p>Détermination d'un programme national de contrôle.</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance.</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée.</p> <p>Obligation d'information du vendeur.</p> <p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p>	<p>Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) :</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-17 et , L.255-1 à L.255-11 du code rural :</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural</p>
<p>Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>	<p>Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique :</p> <p>Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Bilan</p> <p>Le plan Ecophyto 2018 est un plan national dont la déclinaison régionale, confiée à la DRAAF, a été validée fin 2013. Ce plan vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité. Il vise en particulier à diffuser auprès des utilisateurs les techniques et systèmes connus, économes en produits phytopharmaceutiques. L'objectif est la réduction de l'usage des produits phytosanitaires de 50% à l'horizon 2018.</p>	

ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates.

Elle a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et s'est traduit en France par la définition de « zones vulnérables » nécessitant un programme d'actions. Aucune zone vulnérable n'a été classée dans le bassin de Corse.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Code des bonnes pratiques agricoles.</p>	<p>Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p>

x- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».	
<p>Cette directive vise la protection des habitats naturels ainsi que les espèces animales et végétales inscrites aux annexes de cette directive, par la création de Zones spéciales de conservation qui correspondent à des habitats d'intérêt communautaire ou fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.</p>	
Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Réseau écologique européen Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation)	Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement
Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000	Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.
Protection des espèces et dérogations Procédure de dérogation	Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

<p>Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p>	<p>Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p>
<p>Protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>
<p>Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>	<p>Articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement</p>
<p>Bilan</p> <p>Au sein du réseau Natura 2000, les sites désignés au titre de la Directive habitats en lien avec les milieux aquatiques sont au nombre de 31, témoignant de la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques de Corse. Parmi ces sites, 24 disposent d'un document d'objectif approuvé. (25 si on compte le plan de gestion de l'étang de Biguglia). Sur ces sites, la gestion contractuelle est encouragée/favorisée par la mise en œuvre de la phase d'animation.</p> <p>Le dispositif d'évaluation des incidences est renforcé par l'adoption de listes nationales et locales de projets. Par ailleurs, une clause « filet » permet de palier à l'éventuelle insuffisance de la liste locale.</p>	

xi- Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution

Directive 2008/1/CE

La directive couvre les activités industrielles à potentiel majeur de pollution (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industries minérales, industries chimiques, gestion des déchets, élevages d'animaux...). Elle concerne 6 500 installations en France, dont 9 en Corse.

Il s'agit de prendre en compte la prévention et la réduction intégrées de la pollution issue des activités industrielles. L'approche intégrée de la réduction de pollution consiste à prévenir les émissions dans l'air, le sol, et l'eau en prenant également en compte la gestion des déchets, et lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum, afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

Cette directive est abrogée le 07 janvier 2014, et laisse place à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, qui reprend et renforce toutes ses dispositions, et élargit son champ d'application.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>	<p>Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement :</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>
<p>Bilan</p> <p>Les autorisations des installations existantes sont réexaminées et éventuellement actualisées afin d'assurer la conformité avec la directive.</p>	

b- tarification et récupération des coûts	
Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.	
Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p>	<p>Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L.4424-36-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p>
<p>Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>Articles L.213-10 à L.213-10-12 relatifs à la définition des redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>

c- utilisation efficace et durable de l'eau

Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles souterraines et des eaux de la mer.	Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement :
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation/déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0
Contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE et de SAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau Règlement des SAGE opposables aux tiers	Articles L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.	Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte)
Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.	Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement
Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1 ^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux	Article L.213-10-9 du code de l'environnement

d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable

Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux , installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.	Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique
Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

e- prélèvements

Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation/déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0
Contrôle et sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation/déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	Article L.212-1 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement

f- Recharge des eaux souterraines

Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	Article L.212-1 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement

g- rejets ponctuels	
<p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	
Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées	Articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales Article L.1331-10 du code de la santé publique
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.	Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 09 août 2006 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE et des SAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Règlement des SAGE opposables aux tiers	Articles L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)	

h- pollution diffuse	
<p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	
Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.	Arrêté du 7 février 2005 :
Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.	Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
<p>Conditionnalité des versements des aides directes de la Politique Agricole Commune au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrate) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. 	Articles D.615-46 à D615-51 du code rural
<p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)</p>	

5. ESTIMATION DU COUT DU PROGRAMME DE MESURES (en cours d'élaboration)

- 5.1 - Précisions sur le travail réalisé et éléments de méthode.
- 5.2 - Estimation du coût des mesures territorialisées par type de pression.
- 5.3 - Estimation du coût des mesures territorialisées par territoire.
- 5.4 - Coûts actuels de la politique de l'eau dans le bassin.
- 5.5 - Volumes financiers mobilisables.
- 5.6 - Conclusions.

Secrétariat technique

